

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 60.365 du 21 juin 1996

A.68.680/VI-13.138

En cause : **SALOVIC** Dragan,
ayant élu domicile chez
Me Gérard RIVIERE, avocat
rue César Despretz 26
7860 Lessines,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Louis DEHIN, avocats
place des Nations-Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 avril 1996 par Dragan SALOVIC, qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 8 février 1996 selon lequel le diplôme de médecine à lui délivré par la Faculté de médecine de Tuzla en juillet 1985 est équivalent au certificat de réussite de la 2^{ème} épreuve de l'examen pour le grade de docteur en médecine, chirurgie et accouchements conféré au grade légal en Communauté française de Belgique;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 mai 1996 fixant l'affaire à l'audience du 14 juin 1996, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 21 juin 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DELANGRE, loco Me RIVIERE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me DEHIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, né en 1959 et de nationalité serbe, a obtenu le diplôme de docteur en médecine le 29 novembre 1985, après avoir étudié la médecine de 1978 à 1985 à l'université de Tuzla; que, de 1988 à 1990, il aurait été assistant généraliste à l'hôpital universitaire de Tuzla; que, de 1990 à 1992, il a suivi une formation en radiologie dans le même hôpital; qu'au mois d'octobre 1992, il a été intégré dans le service d'imagerie médicale de la clinique Notre-Dame de Grâce à Gosselies; que, de 1993 à 1995, il a bénéficié d'une dispense spéciale en vue de pouvoir exercer les actes de l'art de guérir nécessaires à l'acquisition d'une formation en radiodiagnostic, ainsi que d'une inscription temporaire au tableau de l'Ordre des médecins; qu'en 1995,

le requérant a sollicité l'équivalence de son diplôme avec celui de docteur en médecine, chirurgie et accouchements délivré au grade légal en Communauté française; que, le 7 juillet 1995, la commission des équivalences a suggéré d'accorder à l'intéressé l'équivalence avec le diplôme de candidat en sciences médicales "compte tenu de la durée des études et de la formation reçue par l'intéressé à Tuzla", ce qu'a fait l'arrêté ministériel du 30 août 1995;

Considérant que le requérant a introduit une nouvelle demande d'équivalence; que, le 5 janvier 1996, la commission des équivalences s'est prononcée en ces termes :

" L'intéressé ayant complété son dossier, la Commission est invitée à réexaminer sa demande.

Lors de sa séance du 17 novembre, la Commission avait décidé de recueillir des informations complémentaires.

La Commission est invitée à émettre un avis définitif sur cette requête. Compte tenu des informations favorables fournies au sujet de l'intéressé, la Commission propose d'accorder l'équivalence avec le certificat de réussite de la 2^{ème} épreuve de l'examen pour le grade de docteur en médecine, chirurgie et accouchements délivré au grade légal en Communauté française de Belgique";

que, par l'acte attaqué, le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique pour la Communauté française a suivi cette proposition;

Considérant que la partie adverse soulève deux exceptions d'irrecevabilité; qu'elle soutient d'une part que la demande est tardive pour avoir été introduite le 26 avril 1996 alors que l'acte attaqué a été notifié le 20 février 1996, et, d'autre part, qu'elle est irrecevable à défaut d'intérêt, la décision critiquée améliorant la situation du requérant puisque l'équivalence lui a été reconnue à concurrence de cinq années;

Considérant que l'acte critiqué n'a pas été notifié par lettre recommandée; que la partie adverse n'établit pas que le requérant aurait reçu ce courrier antérieurement au 1^{er} mars 1996, date à laquelle il prétend

l'avoir reçu; que l'acte attaqué fait grief au requérant dès lors qu'il ne fait pas droit à sa demande; que les exceptions ne peuvent être retenues;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le premier de la demande, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant qu'il n'est pas contesté que l'avis de la commission des équivalences n'a pas été communiqué au requérant; qu'il est sans intérêt d'examiner si cette seule circonstance est constitutive d'une violation de la loi du 29 juillet 1991; qu'en effet, cet avis se fonde notamment sur des "informations complémentaires" recueillies par la commission, informations dont la nature et la teneur ne sont en rien révélées; que l'acte attaqué n'énonce pas plus les raisons pour lesquelles la demande du requérant n'a pas été satisfaite; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant expose que l'exécution immédiate de l'acte attaqué impliquerait qu'il renonce à exercer la profession de médecin pendant les deux années d'études que lui impose cet acte, ce qui serait de nature à compromettre son avenir professionnel, alors qu'il vit en Belgique avec son épouse et ses deux enfants depuis quatre ans; qu'il souligne également qu'il perdrait le bénéfice de la formation acquise en radiologie et que le discrédit serait jeté sur sa valeur professionnelle;

Considérant que la partie adverse répond que le préjudice est dû au requérant lui-même qui a choisi librement de suivre une formation en Belgique en sachant qu'elle ne l'autoriserait pas, par elle-même, à pratiquer la médecine, et qui a négligé de procéder préalablement à cette formation aux formalités d'équivalence qui auraient pu lui permettre de la faire valoir en Belgique; que la partie adverse ajoute que "la suspension puis l'annulation

de l'acte attaqué impliquera la reprise de force de l'arrêté royal d'août 1995" et que le préjudice invoqué ne pourrait être que la conséquence de la volonté du requérant de rester dans le Royaume;

Considérant que l'exécution immédiate de l'acte contesté empêcherait le requérant d'exercer pendant deux ans l'art de guérir en Belgique, où il séjourne régulièrement; qu'en outre, celui-ci pourrait perdre le bénéfice de sa formation en radiologie; qu'un tel préjudice est grave et irréversible; que l'exécution correcte du présent arrêt obligera la partie adverse à réexaminer la demande introduite par le requérant;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies;

Considérant que l'article 17, § 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose comme suit :

" (...) Si la suspension a été ordonnée, il est statué sur la requête en annulation dans les six mois du prononcé de l'arrêt";

qu'un délai aussi bref ne saurait s'accommoder des délais ordinaires de la procédure; qu'il y a lieu de les réduire de la manière fixée au dispositif ci-après,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté ministériel du 8 février 1996 selon lequel le diplôme de médecine délivré à Dragan SALOVIC par la Faculté de médecine de Tuzla en juillet 1985 est équivalent au certificat de réussite de la 2^{ème} épreuve de l'examen pour le grade de docteur en médecine, chirurgie et accouchements conféré au grade légal en Communauté française de Belgique.

Article 2.

Le délai pour l'introduction des mémoires en réponse et en réplique est réduit à trente jours.

Le délai pour l'introduction des derniers mémoires est réduit à quinze jours.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XII^e chambre des référés, le vingt et un juin 1900 nonante-six par :

MM. GEUS, président de chambre,
HANOTIAU, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.